

DIRECTION GENERALE

**AR22000659**

**ARRETE DE NOMINATION  
DU SUPPLEANT AU  
COORDONNATEUR  
COMMUNAL POUR LE  
RECENSEMENT DE LA  
POPULATION**

**DE L'ANNEE 2022**

**A**

**L'ANNEE 2026**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté AR21000365.

**ARTICLE 2** : Est nommée en qualité de suppléant au coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour la période allant de l'année 2022 à l'année 2026 : Madame Janique ANCEL.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins de ses missions, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20221220-AR22000659-AR  
Date de transmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement de TORCY,
- A M. le Directeur Général de l'INSEE,
- A l'intéressée.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de  
sa transmission en Sous-Préfecture le : 21/12/2022  
A sa publication électronique le : 21/12/2022  
Lagny-sur-Marne le : 21/12/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20221220-AR22000659-AR  
Date de télétransmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022